

### **Art. 1er. Dénomination et siège.**

L'association est dénommée « Les Amis de l'Orgue- Luxembourg ». Son siège est fixé à Luxembourg.  
( *modifié le 4 mai 1980*)

### **Art. 2. Objet.**

L'association a pour objet, dans le cadre du patrimoine culturel luxembourgeois,

1. de promouvoir la vie musicale et plus particulièrement la musique d'orgue,
2. la mise en valeur des orgues,
3. d'organiser des concerts, des cours de perfectionnement et des enregistrements,
4. d'encourager les jeunes talents,
5. de développer les échanges et la collaboration avec des groupes similaires,
6. d'étendre ses activités à tous les domaines ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Toute activité à caractère et but politique est expressément exclue.

### **Art. 3. Membres.**

Membre est toute personne, physique ou morale, qui, moyennant la cotisation annuelle, manifeste l'intention de faire partie de l'association. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

### **Art. 4. Administration.**

L'activité de l'association s'exerce à travers ses organes qui sont

1. l'assemblée générale, elle est l'instance suprême de l'association,
2. le conseil d'administration qui est élu par l'assemblée générale, chargé par elle de l'exécution et, au besoin, de l'interprétation de ses directives.

### **Art. 5. Assemblée Générale.**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres. Elle décide souverainement de l'activité générale, des buts de l'association et de son orientation. Elle est convoquée par le conseil d'administration une fois par an. Elle peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les convocations individuelles, faites à huit jours d'avance au moins par les soins du conseil d'administration, doivent être accompagnées d'un ordre du jour qui prévoit obligatoirement des délibérations et des décisions sur les activités futures de l'association.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets désignés à l'article 4 de la loi organique du 21 avril 1928 et pour

1. la fixation de la cotisation annuelle (*modifiée en 2005*)
2. l'approbation des rapports de gestion et d'activité du conseil d'administration
3. la nomination de deux vérificateurs de caisse.

Il ne peut être pris de décision ou de résolution que sur les objets à l'ordre du jour arrêté préalablement par le conseil d'administration, à moins que la majorité des membres présents ou représentés n'en décide autrement.

Le vote de l'assemblée générale se fait par membre. En cas d'empêchement, le membre pourra se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration, sans que le nombre des mandats par

membre puisse dépasser cinq.

L'assemblée générale décide par vote à main levée ou au secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix la proposition est rejetée.

#### **Art. 6. Conseil d'Administration.**

L'association est administrée par un conseil d'administration, qui se compose d'un nombre impair de membres à déterminer par l'assemblée générale. Ses membres sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres désirant poser leur candidature pour le conseil d'administration sont tenus de déposer celle-ci au moins trois jours francs avant l'assemblée générale.

#### **Art. 7. Gestion.**

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale et lui présente annuellement son rapport d'activité. Il procède à la désignation d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier. Ce vote peut être secret.

Le président dirige les travaux de l'association. Il préside aux débats du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut de ce dernier, par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont chargés de la rédaction des documents de l'association et des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.

Les documents et correspondances qui engagent la responsabilité de l'association sont signés et contresignés respectivement par le président et le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par leurs remplaçants.

Le trésorier est chargé du contrôle des listes d'affiliation et de la tenue des comptes de l'association. Il effectue le paiement des dépenses qui doivent être visées au préalable par le président ou le secrétaire. A la fin de chaque exercice, qui est la fin de l'année civile, le trésorier présente le compte financier aux vérificateurs de caisse et au conseil d'administration.

#### **Art. 8. Modification des statuts.**

La modification des statuts se fait d'après les dispositions des articles 4 et 9 de la loi organique du 21 avril 1928.

#### **Art. 9. Dissolution de l'Association.**

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale, convoquée à cette fin en conformité avec la loi organique du 21 avril 1928, article 20. L'excédent des biens de l'association sera versé à des organismes dont le but se rapprochera autant que possible de l'objet de l'association.

Fait à Luxembourg, le 8 juin 1974.

*Signé : Gérard Welter, Joseph Sauber, Raymond Huberty, Ali Mathias, Norbert Colling, Carlo Berg, Carlo Hommel, Lucien Steffen, Georges Westenfelder.*